



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2018-02

Date d'émission

15-02-2018

**OBJET** Nouveau recrutement externe (IN/EX) – Recalcul de l'ancienneté pécuniaire

**Chargé de dossier** SSGPI/KCE

Tél. 02 554 43 16 (police locale)

Tél. 0800 99 271 (police fédérale)

### **Quelles peuvent être les conséquences d'une procédure IN/EX (recrutement externe) sur le calcul de l'ancienneté pécuniaire ?**

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'un nouveau recrutement externe (IN/EX), son ancienneté pécuniaire doit automatiquement faire l'objet d'un recalcul.

Toutefois, suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'ancienneté pécuniaire, la réglementation relative aux services antérieurs n'est pas la même pour les membres du personnel entrés en service avant le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et les membres du personnel entrés en service à partir de cette date.

Dans certains cas, une procédure IN/EX peut donc avoir de lourdes conséquences sur l'ancienneté pécuniaire d'un membre du personnel.

Exemple : Un membre du personnel opérationnel (inspecteur de police) entré en service en 2006, s'est vu valoriser 8 années de prestations antérieures auprès de la STIB effectuées en tant que membre du personnel contractuel. Ce membre du personnel fait l'objet d'une procédure IN/EX en 2018. Les prestations effectuées au sein de la STIB ne sont plus valorisables. Le membre du personnel perd donc 8 années d'ancienneté.

Exemple : Un membre du personnel du cadre administratif et logistique entré en service en 2012 a bénéficié d'une valorisation de 3 années de services antérieurs prestés dans le secteur privé sur base d'une décision de son employeur. Ce membre du personnel fait l'objet d'une procédure IN/EX en 2018. Ces 3 années ne seront plus d'office valorisées pour le calcul de son ancienneté pécuniaire. Ce membre du personnel devra introduire une nouvelle demande de valorisation auprès de son employeur.

Il convient de préciser qu'en cas d'IN/EX, il n'y a plus lieu de tenir compte de la décision de reconnaissance d'une expérience antérieure particulièrement utile prise par l'ancien employeur. Le dossier du membre du personnel n'est pas automatiquement transmis à son nouvel employeur. Il appartient donc à chaque membre du personnel d'introduire une demande de reconnaissance auprès de son nouvel employeur.

Afin de déterminer si des prestations sont prises en compte d'office ou non pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, nous vous renvoyons vers notre site internet : [www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be), rubrique « Notes de service et FAQ » - « ancienneté pécuniaire ». Vous y trouverez le document non exhaustif « Ancienneté pécuniaire – services antérieurs – liste d'institutions type 1 et 2 ».

-----XXXXX-----